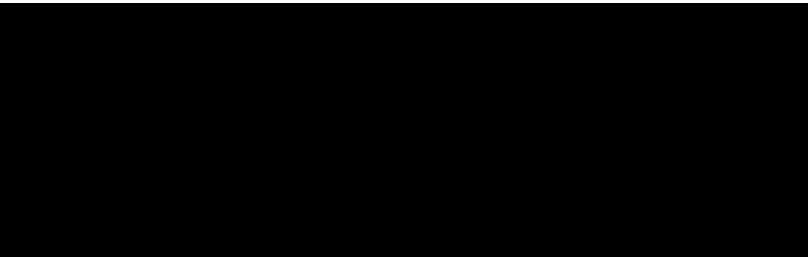


Santé Québec Abitibi-Témiscamingue
Bureau de la présidente-directrice générale

PAR COURRIEL

Le 6 août 2026



N/Réf. : 2026-002-052-ML (26-SQ-0001-308)

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 9 juillet 2026 et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès aux documents), vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir des données sur le personnel à l'emploi du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que sur le financement des services dispensés à la population (Programme 2). Ces données sont habituellement ventilées par région ou par établissement régional (CISSS et CIUSSS), ou encore par programmes-service/programmes-soutien et par centres d'activité. Je souhaite plutôt obtenir, pour chaque année depuis 2021-2022 :

[...]

3. La répartition par mission (CLSC, CH, CHSLD, CPEJ, CR) du financement des services dispensés à la population (Programme 2);

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue n'a répertorié aucun document permettant de répondre à ce volet de votre demande (articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents).

...2

Je souhaite également obtenir le nombre total de ressources professionnelles du réseau de la santé et des services sociaux (en nombre de personnes et en nombre d'ETC) attribuées aux groupes de médecine de famille (GMF) dans le cadre du Programme de financement et de soutien professionnel pour les GMF, ventilé par catégorie d'emploi et sous-catégorie d'emploi.

Santé Québec Abitibi-Témiscamingue acquiesce à ce volet de votre demande. Vous trouverez en pièce jointe le document « *ETC GMF* » qui contient les informations recherchées.

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès à l'information,

[REDACTED]
Me Mathieu Lalancette
Conseiller cadre
Volet protection des renseignements personnels
et responsable de l'accès à l'information

ML/sb

p. j. Document (1)
Annexe
Avis_CAI

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006

		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		2025-2026	
Catégorie d'emploi	Sous-catégorie d'emploi	Nb d'employés	ETC	Nb d'employés	ETC	Nb d'employés	ETC	Nb d'employés	ETC	Nb d'employés	ETC
		2021-2022	2021-2022	2022-2023	2022-2023	2023-2024	2023-2024	2024-2025	2024-2025	2025-2026	2025-2026
1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	12 - Infirmière clinicienne et praticienne	70	23,20	19	10,85	18	12,90	16	11,79	21	11,66
1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	15 - Infirmière auxiliaire	1	0,05	1	0,02	-	-	-	-	-	-
1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	16 - Externe en soins infirmiers	-	-	-	-	2	0,03	-	-	-	-
1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	13 - Inhalothérapeute	14	1,00	7	1,05	8	1,02	7	0,77	8	0,74
1 - Personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires	Main-d'œuvre indépendante	N.D.	1,00	N.D.	5,27	-	-	-	-	-	-
	TOTAL Catégorie d'emploi 1	85	25,24	27	17,20	28	13,95	23	12,57	29	12,40
3 - Personnel de bureau, techniciens et professionnels de l'administration	31 - Employé de bureau	1	0,96	4	0,87	4	0,84	3	0,97	2	1,08
	TOTAL Catégorie d'emploi 3	1	0,96	4	0,87	4	0,84	3	0,97	2	1,08
4 - Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux	42 - Professionnel de la santé	20	5,85	16	4,85	13	3,91	14	4,44	16	4,50
4 - Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux	44 - Professionnel des services sociaux	24	10,35	28	9,96	28	12,87	23	12,83	28	12,26
4 - Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux	43 - Technicien des services sociaux	5	1,84	5	1,81	2	0,22	2	0,56	2	0,13
4 - Techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux	Main-d'œuvre indépendante	N.D.	0,01	N.D.	0,23	N.D.	0,66	N.D.	0,88	-	-
	TOTAL Catégorie d'emploi 4	49	18,05	49	16,85	43	17,66	39	18,71	46	16,90

N.D. : Non disponible